GESTION DE LA SECHERESSE

Version de juin 2011

DELEGATION TERRITORIALE DE LA LOZERE
Immeuble « Le Saint-Clair » - Avenue du 11 novembre
BP 136 - 48005 MENDE Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 - Télécopie : 04.66.49.03.07



En période de sécheresse, les perturbations sur le réseau, les interventions réalisées parfois à la hâte, la mise en place d'alimentation de secours sont fréquemment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau qui peut présenter des risques pour la santé de la population si aucune mesure préventive n'est mise en place.

Ce guide est un outil d'aide à la décision et d'accompagnement dans cette gestion de crise.
Il se présente sous forme de fiches de la façon suivante.

SOMMAIRE

NIVEAUX D'INTERVENTION

1 - HIERARCHISATION DES INTERVENTIONS

- **Niveau 1 :** **Limitations des usages de l'eau**
- **Niveau 2 :** **Mise en œuvre d'une alimentation de secours**
- **Niveau 3 :** **Retour à une situation normale.**

Le principe est de respecter ces 3 niveaux en privilégiant au maximum et le plus longtemps possible le niveau 1 (limitations des usages de l'eau, informations des usagers sur la nécessité de diminuer leur consommation d'eau).

Le passage au niveau 2 ne peut se faire que si le débit des ressources de la commune est critique (moins de 50 litres par personne et par jour) ou si un établissement sensible (de soins, maison de retraite, établissements recevant des enfants,…) se trouve en difficulté et qu'aucune autre solution propre à cet établissement n'a pu être trouvée.

Remarque : le responsable du réseau devra bien sûr s'assurer au préalable de l'absence de fuites sur le réseau.

Point de départ : problème d'approvisionnement en eau

MISE EN ŒUVRE DES LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU (Niveau 1)

- **La mise en œuvre de ce niveau est à faire le plus tôt possible.**
- Son objectif est de limiter la consommation de l'eau
- Par l'information des usagers : arrêtés municipaux, communiqués écrits et oraux
  Pages 22 et 23, fiches 10 et 11.

Le manque d'eau devient critique malgré les restrictions : il est nécessaire de faire appel à une alimentation de secours

MISE EN OEUVRE D'UNE ALIMENTATION DE SECOURS (Niveau 2)

Trois solutions peuvent être mises en œuvre sous certaines conditions :

Priorité 1 : ALIMENTATION PAR UNE RESSOURCE SURVEILLEE
Exemple : interconnexion avec un autre réseau surveillé, alimentation par un captage de secours surveillé, eaux embouteillées.
Page 15, fiche 5

Priorité 2 : ALIMENTATION PAR UNE RESSOURCE NON SURVEILLEE
Exemple : projets de captages en cours de régularisation administrative ou ressource abandonnée (pour des problèmes de quantité).
Page 17, fiche 6

Priorité 3 : ALIMENTATION PAR UNE CITERNE ALIMENTAIRE
Soit pour rééquilibrer un réservoir, soit mise à disposition directe
Page 19, fiche 7

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

- coupure d'eau ;
- utilisation d'une citerne non alimentaire ;
- utilisation d'une ressource de mauvaise qualité.

Page 20, fiche 8

Le débit des ressources revient à un niveau normal

RETOUR A UNE SITUATION NORMALE
(Niveau 3)

- Campagne de désinfection, purge
- Autocontrôle de la conformité de la qualité
- Information de l'usager

GESTION DE LA SECHERESSE

REGLEMENTATION ET CONSEILS

2 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

2.1 - L'ESSENTIEL A RETENIR :

- **La continuité du service public de l'eau**
- **L'information des usagers et de la délégation territoriale de l'ARS qui assure le contrôle sanitaire.**

Le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales comportent un certain nombre de dispositions qui s'appliquent à la gestion de ce type de situation :

2.2 - VOS RESPONSABILITES EN TERMES DE FOURNITURE D'EAU DE CONSOMMATION EN PERIODE DE SECHERESSE

En tant que maire, ou président de syndicat, vous êtes responsable de la salubrité publique, et, en particulier, de la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité, sur le territoire de votre commune (article L 2212.2 du code des collectivités territoriales).

> **Article L.2212-2 du code des collectivités territoriales :**
> *« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique […] ».*

En application de cet article, les communes peuvent prendre toutes mesures nécessaires pour restreindre les usages non prioritaires de l'eau. Ces mesures sont prises essentiellement, en complément de celles fixées par arrêté préfectoral. Ces limitations peuvent porter sur les arrosages (espaces verts publics, terrains de sport, irrigation agricole,…) vidanges et remplissages des piscines, lavages des véhicules,…

La continuité du service public de l'eau relève de la responsabilité du maire ou président du syndicat et non l'Etat. Le pouvoir du maire en matière de continuité du service public de l'eau figure à l'article L 2212-2 5° du Code général des collectivités territoriales.

> **Article L. 1321-1 du code de la santé publique**:
> *« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.*
> *L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite. »*

La qualité sanitaire de l'eau distribuée relève de la responsabilité du distributeur (donc le maire ou président de syndicat si c'est une régie directe), sous le contrôle de la délégation territoriale de l'ARS.

L'alimentation de secours peut être assurée par les moyens choisis par le maire ou président de syndicat (ou le préfet s'il doit s'y substituer en cas de carence du maire).

Parmi les alimentations de secours, les ressources surveillées par l'ARS et les eaux embouteillées de source sont vivement recommandées, car elles font déjà l'objet d'un contrôle sanitaire et leur qualité est déjà connue.

**En résumé, vous êtes tenu d'assurer l'alimentation en eau de la population,
avec une eau sanitairement conforme.**

2.3 - VOS RESPONSABILITES EN TERMES D'INFORMATION :

Le Code de la Santé Publique comporte un certain nombre de dispositions qui s'appliquent à la gestion de ce type de situation :

Article R. 1321-14 du code de la santé publique :
« […]
II. - Sont soumises à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département :
1° L'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifient pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ;
[…] »

Ainsi toute interconnexion ou mise en service d'un ouvrage de secours prévu à cet effet doivent être portées à la connaissance de la délégation territoriale de l'ARS.

Article R. 1321-25 du code de la santé publique :
« La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique »

L'utilisation d'une ressource de qualité inconnue, l'alimentation par citerne qui présentent un risque pour la santé rentrent dans ce cadre.

Article R.1321-29 du code de la santé publique :
« […], le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, lorsqu'il estime, que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en tenant compte des risques que leur ferait courir une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.
[…] »

Ces dispositions s'appliquent lorsque la nature ou la fiabilité du système de secours mises en œuvre ne présentent pas toute garantie pour la protection de la santé.

Article R.1321-30 du code de la santé publique :
«Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R. 1321-27, R. 1321-28 et R. 1321-29, les consommateurs en sont informés par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. Dans les cas prévus à l'article R. 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.»

L'une des priorités dans une telle situation est l'information des abonnés.
Le modèle en page 22, fiche 10, peut servir de base de travail pour la rédaction de communiqués.

En cas de restrictions d'usage et/ou d'altération de la qualité de l'eau distribuée, l'information des usagers fait partie de vos obligations.

3 - CONSEILS PRATIQUES POUR ECONOMISER L'EAU

3.1 - CONSEILS PRATIQUES IMMEDIATS :

Sur la base des arrêtés préfectoraux et municipaux pris, restreindre ou interdire les usages secondaires tels que l'arrosage, le nettoyage des voitures, le remplissage des piscines, …

Dans la pratique :

➲ **Pour la maison**, préconiser de :

- réduire le temps des douches et d'une façon générale réduire le temps d'utilisation des points d'eau (lavage des dents ou des mains…),
- ne faire tourner les laves linges et les laves vaisselles que lorsqu'ils sont pleins,
- économiser l'eau des chasses d'eau (réduire le volume de la chasse en réglant le flotteur de fermeture de vanne).

➲ **Pour le jardin**, si l'arrosage n'est pas interdit :

- arroser tard le soir pour réduire les pertes par évaporation, pailler les cultures,
- ne pas arroser les pelouses pendant les périodes de grandes sécheresses, elles reverdiront dès les premières pluies,
- tenir compte de la pluie prévue ou déjà tombée,
- récupérer, si possible, l'eau de pluie pour l'arrosage,
- un binage du sol = deux arrosages.

➲ Supprimer les fuites :

- chasse d'eau ou robinet qui fuit = 30 à 50 m3 par an,
- changer les joints des robinetteries pour éviter les fuites.

➲ Informer les touristes par des tracts de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise).

➲ Afficher dans votre mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.

➲ Veiller au respect de l'interdiction d'utilisation des bouches d'incendie pour des usages privés.

➲ Privilégier, pour les élevages, l'accès à des postes d'eau non utilisés pour la distribution d'eau publique.

3.2 - CONSEILS A MOYEN ET LONG TERME :

➲ Sensibiliser dans les écoles sur les règles d'hygiène et les pratiques d'économie d'eau.

➲ Equipements domestiques :

- préférer les chasses d'eau « économes » qui diminuent la consommation de moitié,
- préférer les pommes de douches faiblement consommatrices avec variateur de température pour éviter de laisser couler l'eau jusqu'à ce qu'elle soit chaude,
- utiliser des mousseurs/aérateurs qui réduisent les débits des robinets tout en gardant une grande efficacité de rinçage,
- préférer les lave-vaisselle et lave-linge à faible consommation.

Remarque : ces conseils complètent les mesures qui peuvent être prises sur la base des arrêtés préfectoraux et municipaux pour restreindre ou interdire certains usages (remplissage des piscines, nettoyage des voitures, arrosages,…)

4 - LISTE DES RESTRICTIONS D'USAGE ENVISAGEABLES DANS LE CADRE D'UN ARRETE PREFECTORAL

Le préalable à tout arrêté municipal est de s'assurer de l'existence d'un arrêté préfectoral qui fixe un cadre général par bassin versant sur le département et limite certains usages.

4.1 - RAPPEL :

En application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent prendre toute mesure pour restreindre les usages non prioritaires de l'eau (limitation, voire interdiction des usages non prioritaires).

4.2 - USAGES DE TYPE ARROSAGE :

- arrosage des espaces verts publics (1),
- arrosage des terrains de sport (1),
- arrosage des jardins et espaces verts privés, sauf maraîchage et pépinières,
- arrosage terrains de golf (2),
- irrigation agricole (2).

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage entre 9h et 19h (pour éviter le gaspillage dû à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

4.3 - AUTRES USAGES :

- vidange et remplissage des piscines: en ce qui concerne les piscines publiques, l'apport d'eau neuve quotidien est nécessaire pour des raisons sanitaires, mais si cet apport ne peut être assuré, la piscine doit être fermée,
- nettoyage terrasses, rues et trottoirs (sauf nettoyages organisés par la collectivité),
- lavage de véhicules, y compris chez les professionnels (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques). (2)

(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces verts privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.

(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible

RISQUES SANITAIRES ET RECOMMANDATIONS LIES AUX PROBLEMES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

5 - ALIMENTATION DE SECOURS PAR UNE RESSOURCE SURVEILLEE

PRIORITE 1

La mise en œuvre d'ouvrages de captage déjà suivis dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, est à privilégier.

La délégation territoriale de Lozère de l'agence régionale de santé devra être tenue informée et préconisera si nécessaire les mesures à prendre.

Une analyse préalable de la situation doit être réalisée pour évaluer l'adaptation de la solution retenue et juger des mesures complémentaires éventuelles à mettre en œuvre :

- comparaison de toutes les solutions envisageables et prise en compte des aspects sanitaires dans le choix effectué,
- évaluation de la qualité de l'eau qui sera offerte aux usagers,
- désinfection,
- information de la population et notamment des usagers sensibles (Page 22, fiche 10)
- modification éventuelle du programme d'analyses (à voir avec la délégation territoriale de l'ARS).

Pour éviter les risques liés à la consommation d'eaux non potables, il faut s'assurer en permanence du maintien des stocks d'eaux embouteillées dans les commerces. De même, il faut mettre en garde la population sur les dangers liés à la consommation de l'eau des puits privés ou de "sources naturelles" dont la qualité n'est pas contrôlée

5.1 - INTERCONNEXIONS

Sauf cas particulier, les interconnexions ne devraient pas a priori poser de problèmes si le réseau de secours présente une qualité d'eau conforme aux limites de qualité. La délégation territoriale de l'ARS doit néanmoins toujours en être informée.

Si les interconnexions mises en œuvre ne sont pas utilisées régulièrement ou présentent plusieurs mètres linéaires où il n'y a pas de tirage régulier, il faut procéder à :

- une ou plusieurs purges des parties de réseaux concernées suivi d'une désinfection ;
- une chloration à 0,3 milligrammes par litres (voir page 25 fiche 13) dans le réservoir de tête lors de la première utilisation.

5.2 - REMISE EN SERVICE D'OUVRAGES DE SECOURS

La remise en service d'ouvrages de secours doit être précédée :

- de purges et d'un nettoyage de l'ouvrage et des éléments le raccordant au réseau hors raccordement à la distribution ;
- de la réalisation des analyses d'autocontrôle (des analyses type Colilert pourront être réalisées) ;
- d'une vérification sanitaire si l'entretien et la protection n'ont pas été assurés de façon continue.

Il faudra ensuite prévoir :

- la mise en place d'une désinfection de secours, (si ce n'est pas possible, réaliser une désinfection manuelle journalière au niveau des réservoirs de tête à un taux d'environ 1mg de chlore par litre, soit un berlingot d'extrait de javel pour 25 m^3).
- une information de la population et en particulier des usagers sensibles : le recours à ce type de solution qui ne permet pas de garantir la qualité de l'eau de façon permanente conduit a priori à une restriction des usages : non utilisation pour la boisson et le lavage des aliments (se reporter aux modèles de communiqué et d'arrêté : pages 22 et 23, fiches 10 et 11)

6 - ALIMENTATION DE SECOURS PAR UNE RESSOURCE NON SURVEILLEE

PRIORITE 2

La mise en œuvre d'ouvrage de captage non suivi dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, doit rester exceptionnelle liée à une situation de crise.

La délégation territoriale de Lozère de l'agence régionale de santé doit impérativement être tenue informée et préconisera si nécessaire les mesures à prendre.

Le recours à une ressource dont la qualité n'est pas habituellement contrôlée ne peut être envisagé que lorsque les alternatives du niveau de priorité I (interconnexion sur un autre réseau contrôlé ou sur un ouvrage de secours contrôlé) ne peuvent être mises en œuvre.

Cette solution concerne en particulier les projets de captage en cours de régularisation ou des ressources abandonnées pour des problèmes de qualité qui ne font plus l'objet d'une surveillance de la qualité. Avant de choisir la ressource de secours, il est souhaitable que le responsable de réseau s'assure que l'environnement en amont n'est pas dégradé (tas de fumier, parcage de bétail,…).

Si l'avis de l'ARS est favorable, il sera procédé comme précédemment pour la remise en service d'ouvrages de secours. Si la mise en place d'une désinfection de secours n'est pas possible, on multipliera par quatre la dose de désinfectant manuelle au niveau des réservoirs de tête, soit environ 4mg/l (1 l d'extrait de javel pour 25 m^3).

Le recours à une ressource non surveillée doit impérativement s'accompagner de :

- La transmission à la délégation de l'ARS d'éléments descriptifs de la situation :
  - Photographies de l'ouvrage : intérieur et extérieur afin d'évaluer le bon état de l'ouvrage ;
  - Photographies de l'environnement immédiat ;
  - Positionnement de l'ouvrage sur fond IGN 25000e et sur fond cadastral ;
  - Identification (nom) du cours d'eau si le captage se fait dans le milieu superficiel ;
  - Report des activités sur le fond cadastral sur une zone s'étendant sur les 500 mètres en amont de l'ouvrage et 200m de part et d'autre.
- Une analyse d'eau préalable dont la pertinence et le contenu seront décidés par l'ARS.

  Si les résultats de l'enquête sanitaire et des analyses de contrôle sont satisfaisants, la ressource pourra être utilisée à titre exceptionnel et sous réserve d'une surveillance accrue et d'une désinfection continue de 0,3 mg/l (voir tableau de préparation page 25 fiche 13) qui pourra être augmentée en fonction des évènements (par exemple suite à des orages).

  Selon les cas, l'eau pourra être consommée sans restriction ou devra être bouillie au préalable 10 minutes.
- Un nettoyage et une désinfection de l'ouvrage et des éléments de raccordement au réseau (voir désinfection de contact à 10 milligrammes par litre, page 25 fiche 13).
- Une analyse type Colilert par semaine sera réalisée. A la suite d'épisodes météorologiques particulier (fortes pluies) une analyse Colilert sera obligatoirement réalisée.
  Tous les résultats seront transmis à la délégation de l'ARS.

- Une information claire de la population doit être réalisée par rapport à la désinfection et aux restrictions éventuelles de consommation : se reporter au modèle de communiqué A.

Remarque : si la ressource a été abandonnée pour des problèmes de qualité, on se retrouve dans le cas (fiche 6) où la ressource est de mauvaise qualité : il est alors déconseillé de l'utiliser.

Pour éviter les risques liés à la consommation d'eaux non potables, il faut s'assurer en permanence du maintien des stocks d'eaux embouteillées dans les commerces. De même, il faut mettre en garde la population sur les dangers liés à la consommation de l'eau des puits privés ou de "sources naturelles" dont la qualité n'est pas contrôlée
Si cette procédure venait à être pérennisée, elle devrait faire l'objet d'une régularisation.

7 - ALIMENTATION PAR DES CITERNES ALIMENTAIRES

PRIORITE 3

La mise en œuvre de cette solution revêt un caractère exceptionnel lié à une situation de crise.

La délégation territoriale de Lozère de l'agence régionale de santé doit impérativement être tenue informée.

En cas de rupture de l'alimentation il peut être fait appel à des camions citernes pour la mise à disposition directe de l'eau ou le plus souvent pour alimenter les réservoirs de la collectivité.

Le lieu de remplissage doit être clairement identifié.

Des problèmes multiples sont à résoudre :

- **Seules les citernes alimentaires peuvent être utilisées** (une liste à jour est disponible auprès du service interministériel de défense et de la protection civile de la préfecture (tél : 04.66.65.67.90 – 04.66.65.67.91 – 04.66.65.67.92 – 04.66.65.67.93 – 04.66.65.67.94 - télécopie : 04.66.65.11.90).

- Le nettoyage et le remplissage des citernes doit s'effectuer sur un réseau public d'alimentation en eau potable dont la qualité de l'eau est conforme notamment en ce qui concerne les paramètres bactériologiques (se renseigner auprès des services de l'ARS).

- Lors de la première utilisation, il est nécessaire de pratiquer une désinfection énergique, à raison d'environ 5 mg de chlore par litre (soit un berlingot d'extrait de javel pour 6 m^3), suivie d'une vidange de la citerne.

- L'eau transportée devra être désinfectée à un taux d'environ 1 mg/l (soit un berlingot pour 25 m^3).

- L'eau sera rechlorée à 0,3 mg/l dans le réservoir où s'effectue le remplissage, et cette chloration sera maintenue pendant toute la durée des opérations.

L'expérience montre qu'il convient néanmoins de considérer cette eau comme non potable :

- les analyses faites révèlent souvent un manque de chlore et des développements microbiens,

- ces interventions souvent pratiquées par un personnel non qualifié et dans l'urgence manquent de fiabilité.

Une information claire de la population et des usagers sensibles doit être réalisée (se reporter aux modèles de communiqué et d'arrêté (pages 22 et 23, fiches 10 et 11)

8 - CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

8.1 - COUPURES D'EAU :

Les coupures d'eau volontaires sont à proscrire.

Pourquoi ? :

- elles fragilisent le réseau d'alimentation et présentent des risques sanitaires importants aussi bien lors de la vidange du réseau que lors du remplissage car des variations importantes de pression peuvent casser des parties de canalisation, décoller des concrétions ou des dépôts présents sur les parois,
- la perte de pression favorise en outre des infiltrations d'eaux parasites ou des retours d'eau qui peuvent contaminer le réseau : intrusion dans le réseau d'eau de mauvaise qualité bactériologique et/ou chimique.

En cas de coupures d'eau involontaires, il est nécessaire :

- d'intensifier ou de mettre en place une désinfection à un taux d'environ 1 mg/l de chlore (soit un berlingot d'extrait de javel pour 25 m^3),
- d'instaurer des **restrictions de consommation** du fait des risques de contamination bactériologique et chimique,
- **d'alerter la population** en annonçant les mesures prises par rapport à la désinfection et aux restrictions de consommation.

8.2 - ALIMENTATION PAR UNE CITERNE NON ALIMENTAIRE (TYPE CITERNE «POMPIERS»):

L'eau transportée dans ces citernes n'est pas sanitairement conforme. Elle peut présenter un **risque de contamination bactériologique et/ou chimique**.

Ces citernes sont à proscrire.

8.3 - ALIMENTATION PAR UNE RESSOURCE PRESENTANT UNE MAUVAISE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

L'introduction dans le réseau de distribution d'une eau de mauvaise qualité engendre des risques sanitaires immédiats pour la population et à long terme en contaminant le réseau de façon durable.

9 - RETOUR A UNE SITUATION NORMALE

Dès que le débit des ressources habituellement utilisées le permet, le retour à une situation normale sera subordonné :

- à la mise hors service des captages de secours (ou à l'abandon de l'alimentation par citerne),
- à une **procédure de purge, de nettoyage et de désinfection** des ouvrages et du réseau,
- à l'obtention de résultats analytiques conformes (faire des autocontrôles bactériologiques au minimum à la sortie du réservoir de tête et chez un abonné avec des analyses type Colilert).

La délégation de l'ARS sera tenue informée des mesures engagées et des résultats de l'autocontrôle.

Toute disposition doit être prise pour qu'à la fin de l'épisode de sécheresse, un degré de qualité comparable à celui qui existait antérieurement soit atteint.

Les modifications effectuées sur le réseau doivent être portées à la connaissance de la délégation de l'ARS pour l'adaptation des programmes d'analyses.

Une nouvelle information des usagers, déclarant le retour à la normale, sera réalisée.

Pour le moyen terme, il sera nécessaire de réfléchir sur la définition de nouveaux programmes de travaux permettant d'obtenir une meilleure sécurité tant sur le plan qualitatif que quantitatif : réalisation d'économie d'eau sur le réseau, recherche de fuite), prospection pour de nouvelles ressources, interconnexions
Les ouvrages potentiellement exploitables ne pourront être intégrés définitivement au réseau qu'après avoir fait l'objet comme l'ensemble des captages d'une régularisation administrative au titre du code de la santé publique et éventuellement du code de l'environnement.

10 - MODELE DE COMMUNIQUE

INFORMATION A L'USAGE DES ABONNES AU RESEAU PUBLIC DE <nom du réseau de distribution>
AFFECTE PAR UN EPISODE DE SECHERESSE

La sécheresse qui touche notre région depuis plusieurs semaines a fait fortement diminuer le débit des ressources que la commune *(ou le syndicat)* exploite.

Les mesures de réduction de consommation qui ont été mises en place ne se sont pas révélées suffisantes pour compenser cette baisse des ressources en eau.

Pour faire face à cette pénurie, la commune *(le syndicat)* a donc été conduit(e) à alimenter son réseau au moyen de citernes *(ou à partir d'un autre captage)* dont la qualité ne peut être garantie.

C'est pourquoi, il est **nécessaire** de prendre les précautions suivantes, en attendant un retour à la normale :

- pour la boisson, recours à de l'eau embouteillée ou ébullition pendant dix minutes.
- pour tous les usages alimentaires (cuisine, lavage des aliments) désinfection par l'un des procédés suivants :
  - ébullition pendant 10 minutes minimum,
  - addition d'une goutte d'eau de javel à 9° chlorométrique (ce dosage est obtenu en diluant un berlingot de 250 ml d'extrait de javel pur dans un litre d'eau) par litre d'eau et mélange énergique, une demi-heure avant usage,
  - addition de pastilles de composés chlorés vendues en pharmacie, en suivant le mode d'emploi de ces produits.
- pour le lavage de la vaisselle à la main, utiliser de l'eau chaude avec du détergent, puis laisser sécher ; pas de contrainte pour l'utilisation d'un lave-vaisselle ou pour le lavage des vêtements.
- pour l'hygiène personnelle :
  - pour le brossage des dents et le rinçage de la bouche, prendre les mêmes précautions que pour les usages alimentaires,
  - lors de la prise de douche ou de bain, porter une attention particulière afin d'éviter d'avaler de l'eau,
  - pour les très jeunes enfants, faire une toilette au gant afin d'éviter qu'ils n'avalent de l'eau ou ne mettent des jouets dans leur bouche.

J'attire votre attention sur le risque qu'il y aurait à utiliser une eau de source ou de puits non contrôlée, dont la pollution pourrait être plus grave que celle du réseau public.

Dans l'attente, les usagers peuvent se renseigner auprès de la mairie *(ou du syndicat)* pour ce qui concerne les mesures d'accompagnement mises en œuvre.

Le responsable du réseau vous tiendra informé de l'évolution de cette affaire et vous signalera le retour à une situation normale, c'est-à-dire sans risque pour la santé.

11 - MODELE D'ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL N°

Objet : restriction d'usage pour l'eau destinée à la consommation humaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-2 et L. 1321-1,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles D 1321.103 à 105 et R 1321.26 à 30,

VU le code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2,

CONSIDERANT que la situation actuelle de sécheresse impose le recours à une alimentation de secours non sécurisée au niveau de la qualité,

ARRETE

Article 1 :
L'eau distribuée par le réseau de < nom du réseau > ne peut pas être utilisée en l'état pour la boisson ou la préparation des aliments (voir les précautions mentionnées dans le communiqué informatif joint).

Article 2 :
Le présent arrêté prend effet ce jour et restera en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouvel arrêté signifiant le retour à une eau satisfaisant aux critères de consommation.

Article 3 :
Le présent arrêté est affiché en mairie et dans les villages concernés par le réseau de distribution incriminé, pour être porté à la connaissance de la population.

Article 4 :
Monsieur le maire de la commune de < nom de la commune > est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Monsieur le préfet de la Lozère,
- Monsieur le sous-préfet de Florac (pour les communes situées sur cet arrondissement),
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

Fait à < nom de la commune >, le < date de la signature >

12 - USAGERS SENSIBLES

Différentes catégories d'usagers sont considérés comme sensibles au plan sanitaire vis-à-vis de la qualité de l'eau distribuée. Pour ceux-ci, des modifications de la qualité de l'eau ou une dégradation de celle-ci peuvent avoir des conséquences plus importantes que pour la population en général.

12.1 – HEMODIALYSES :

Ils utilisent l'eau lors des dialyses. Une modification de la qualité de cette eau (chloration ou sur-chloration, contamination bactériologique, modification chimique) est susceptible d'avoir des conséquences graves, voire fatales.
De ce fait, **il est impératif d'informer la délégation de l'ARS qui tient à jour un fichier des patients hémodialysés à domicile**.

12.2 – ETABLISSEMENTS SANITAIRES OU MEDICO-SOCIAUX :

Hôpitaux, cliniques, maisons de repos, établissements de rééducation, établissements accueillant des personnes âgées, centres d'hébergement, établissements pour handicapés, crèches et haltes garderies… Tous ces établissements hébergent des populations plus fragiles et doivent être informés prioritairement.

12.3 – DESHYDRATATION :

Lorsque la sécheresse se double d'un épisode de canicule, il convient de veiller à ce que les personnes sensibles à la déshydratation disposent d'eau en quantité suffisante.

12.4 - ETABLISSEMENTS AGROALIMENTAIRES

Une dégradation de la qualité de l'eau peut avoir des conséquences sur la qualité de leur production. Il convient donc de les avertir rapidement.

13 - NETTOYAGE ET DESINFECTION DES OUVRAGES

Le nettoyage permet le retour à une situation normale après un épisode de pollution, ou à la mise en route d'une installation.
La désinfection est un moyen simple de protéger les usagers et le réseau des contaminations bactériologiques.

13.1 - CAMPAGNE DE NETTOYAGE EN 6 POINTS :

Les conditions préalables à respecter :

- ON NE DESINFECTE QUE CE QUI EST PROPRE : curer et nettoyer très soigneusement les surfaces avant de désinfecter les réservoirs, purger les canalisations,
- procéder d'amont en aval (captages puis réservoirs et principales canalisations),
- utiliser une concentration suffisante en produit de désinfection.

1. Vérifier l'état de l'ouvrage de captage.

Réparer si nécessaire l'étanchéité périphérique et la protection immédiate du captage, éliminer tous les éléments grossiers qui auraient pu pénétrer dans des ouvrages tels que les puits.

2. Pomper, si nécessaire, l'eau de l'ouvrage de captage jusqu'à l'obtention d'une eau claire.

Les eaux sont rejetées au milieu naturel.

3. Purger les canalisations :

Au niveau des équipements à gros débits, type bouches incendie, les purges sont réalisées progressivement et avec le maximum de précautions pour éviter toute casse sur le réseau (canalisations, vannes…).

4. Nettoyer et désinfecter :

a. Nettoyer et désinfecter le captage et sa canalisation de refoulement :

Puits : traitement du volume d'eau avec une solution désinfectante de 2 milligrammes par litre (voir tableau de préparation).

Forage : ajuster la pompe doseuse, si elle existe, à 2 milligrammes par litre.

Source : après vidange de la chambre de départ, brosser les parois, rincer, laver à l'aide d'une solution désinfectante instantanée à 10 grammes par litre (voir tableau de préparation), rincer à nouveau et ajuster la pompe doseuse, si elle existe, à 2 milligrammes par litre.

b. Désinfecter et purger la canalisation de refoulement d'eau au réservoir :

par introduction de 2 berlingots d'eau de javel à 36 ° chlorométrique dans le captage.

c. Nettoyer le réservoir :

- débarrasser les parois de leurs corps étrangers par brossage, jet haute pression…,
- rincer et nettoyer à l'aide d'une solution désinfectante instantanée à 10 grammes par litre (voir tableau de préparation),
- rincer à nouveau.

d. Désinfecter le réservoir pendant le nouveau remplissage avec une solution désinfectante de 2 mg/l, soit par désinfection manuelle, soit en ajustant la pompe doseuse au niveau du captage.

e. Purger TOUTES les canalisations jusqu'à l'obtention d'une eau contenant du résiduel de chlore libre en extrémité de réseau, cette teneur en chlore (au moins 1,5 milligrammes par litre, si l'on dispose d'appareil de mesure) doit être maintenue pendant au moins 48 heures, en renouvelant régulièrement et en fonction du tirage la désinfection manuelle au niveau du point du réservoir.

5. Rincer :

Un rinçage abondant avec une eau claire doit suivre la désinfection. La solution désinfectante doit impérativement être neutralisée avant rejet par dilution (ou avec une solution de thiosulfate ou d'hyposulfite de sodium).

6. Contrôler :

Après cette opération, faire vérifier, dans les 24 heures, la qualité de l'eau par le laboratoire agréé : prendre contact avec la délégation territoriale de l'ARS pour la tenir informée.

13.2 - DESINFECTION MANUELLE D'UN RESERVOIR EN 5 POINTS :

Cette solution doit rester très exceptionnelle et doit être liée à une situation de crise.

Elle ne peut en aucun cas être maintenue dans le cadre du fonctionnement en continu des installations.

1 - Se procurer des berlingots d'eau de Javel à 36 degrés chlorométriques dans le commerce (autre désignation sur le conditionnement : 9,6%) : 1 berlingot = 250 millilitres.
2 - Juger du volume disponible dans le réservoir au moment de la désinfection.
3 - Préparer la solution désinfectante (voir tableau de préparation) en prenant soin de diluer le volume d'eau de Javel nécessaire dans un seau d'eau juste avant de le verser, cela favorise la dispersion.
4 - Un temps de contact est nécessaire à la bonne action du chlore,
laisser agir au moins 2 h dans le réservoir : procéder à la désinfection de préférence la nuit ou tôt le matin.
5 - Dans le cas d'une chloration manuelle prolongée sur plusieurs jours, afin d'éviter une surchloration, les dosages seront adaptés au tirage.

13.3 - RAPPELS DES CONSIGNES D'ENTRETIEN ET DE SECURITE :

Purges :

En période normale, hors sécheresse et situation de crises, le réseau doit être purgé régulièrement.

Entretien des réservoirs :

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, le nettoyage de chaque réservoir doit être effectué au moins une fois par an.

Sécurité :

La sécurité du personnel effectuant le nettoyage du réservoir est à prendre en considération : en matière de protection individuelle notamment, port de casque, gants, combinaison anti-acide, lunettes, masque à cartouche. L'enceinte doit être ventilée correctement dans la mesure du possible.

13.4 - TABLEAU DE PREPARATION DES SOLUTIONS DESINFECTANTES :

Utiliser des berlingots d'eau de Javel à 36° chlorométriques ou à 9,6%

Concentrations en chlore à respecter	Type d'utilisation	Exemple d'une chloration manuelle dans 10 m³	Exemple d'une chloration manuelle dans 200 m³
0,3 mg/l*	• interconnexion • réservoir rééquilibré par une citerne alimentaire	1/10 ième de berlingot	2 berlingots
1 mg/l*	• ressource non surveillée remise en service ; • eau transportée en citerne alimentaire ; • coupures d'eau involontaires	1/3 de berlingot	7 berlingots
2 mg/l	• -campagne de nettoyage	2/3 berlingots	14 berlingots
4 mg/l	• ressource mis en place pour la circonstance ; • première utilisation d'une citerne alimentaire.	1,5 berlingot	26 berlingots

(*) à noter que cette teneur doit être maintenue en continue en sortie de réservoir selon les consignes

Désinfection de contact :

Lors des opérations de nettoyage, la solution de désinfection de contact (parois des captages et des réservoirs) à **10 grammes par litre** est préparée en diluant **3,5 berlingots d'eau de Javel dans un seau de 10 litres.**

DELEGATION TERRITORIALE DE LA LOZERE
Immeuble « Le Saint-Clair » - Avenue du 11 novembre
BP 136 - 48005 MENDE Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 - Télécopie : 04.66.49.03.07

